

Statuts de l' « Association du Pré-Girard à Chaumont »

1. Nom et siège

Sous la désignation « Association du Pré-Girard à Chaumont » est constituée une Association jouissant de la personnalité juridique propre selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège se trouve à 2067 Chaumont.

2. Définitions

- Par quartier du Pré-Girard on entend toutes les habitations qui sont desservies par le chemin reliant la route de Chaumont au chemin de la Combe d'Enges à 2067 Chaumont (CH), avec les adresses suivantes : Pré-Girard 18, 20, 24, 29, 31, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63 et Combe d'Enges 55, 65 et 67. Les habitations situées aux adresses Combe d'Enges 31, 41 et 43, situées à l'écart, peuvent en faire partie en cas d'intérêt de leurs propriétaires.
- Dans les présents statuts, le terme « par écrit » peut aussi signifier « par e-mail ».

3. Objectifs

L'Association a pour objectifs :

- de gérer l'entretien des infrastructures communes du quartier du Pré-Girard, par exemple effectuer les réparations du chemin, le déneigement, etc. Par infrastructures communes on entend celles qui sont utilisées à bon droit par plusieurs propriétaires de maisons du quartier, tels que les chemins qui comportent des droits de passages.
- de représenter et de défendre les intérêts communs des habitants du quartier du Pré-Girard, notamment auprès des autorités communales et des fournisseurs d'énergie, d'eau ou de moyens de communication
- de la gestion éventuelle d'un fonds de rénovation si nécessaire
- de promouvoir la vie de quartier, comme par exemple aider à organiser le repas du quartier, créer des événements pour Noël (fenêtres de l'avent,...), etc.

Note : les propriétaires des habitations situées aux adresses Combe d'Enges 31, 41 et 43 ne sont pas tenus de financer des travaux sur le chemin principal qu'ils n'utilisent pas. Au même titre, les autres propriétaires ne sont pas tenus de financer des travaux sur le chemin d'accès auxdites habitations

4. Membres

4.1. Admission

Est admis comme membre actif avec droit de vote toute personne physique ou morale dont la propriété se trouve dans le quartier du Pré-Girard, ou qui bénéficie d'un droit de passage dans le quartier. Chaque propriété ne dispose que d'un seul droit de vote.

Est admis comme membre soutien, sans droit de vote, toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'Association.

4.2. Demande d'admission

Par défaut, au moins une personne par adresse du quartier fait partie automatiquement de l'association. Les demandes d'affiliation des autres membres doivent être adressées par écrit à l'Association. Le comité décide de l'admission d'un membre.

4.3. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd :

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

4.4. Sortie

La sortie de l'association est automatique lorsqu'il y a changement de propriétaire d'une habitation ou lorsque le bénéfice d'un droit de passage est perdu.

Un membre actif peut également sortir de l'association en démissionnant. La démission ne peut intervenir qu'en fin d'exercice. Elle doit être communiquée par écrit au comité de la section avant le 31 mai. La cotisation annuelle reste propriété entière de l'association.

L'ancien membre reste redevable des frais d'entretien des infrastructures selon le chapitre 3.

4.5. Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment. Cette exclusion doit être motivée par de justes motifs (agissement contre les intérêts de l'Association, préjudice envers l'Association, etc.) et doit être transmise au membre exclu par écrit. Le comité directeur décide de l'exclusion. Le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'assemblée générale.

5. Organes de l'association

5.1. Constitution

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes

5.2. Procès-verbaux

Les décisions des organes (y compris d'éventuels groupes de projet) doivent être notées dans un procès-verbal, signées et archivées informatiquement en double exemplaire

6. Assemblée générale (AG)

6.1. Généralité

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

6.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement avant fin juin. Les membres seront convoqués par écrit au moins un mois avant la date fixée de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

6.3. Organisation

L'assemblée générale se tiendra de manière préférentielle en présence des membres, mais elle peut également se tenir par échange de courriers si nécessaire (par exemple en cas de difficulté à réunir les membres dans un lieu commun).

6.4. Compétences

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- fixation et modification des statuts
- approbation des règlements
- approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- adoption du budget annuel
- fixation des compétences financières du comité
- fixation du montant des cotisations des membres
- examen des recours des membres exclus
- adoption du rapport annuel du comité ainsi que des rapports d'éventuels groupes de projet
- traitement des propositions du comité et des membres
- dissolution de l'association

6.5. Décisions

Chaque membre actif possède une voix à l'assemblée générale. Les membres passifs sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Les élections et les votations se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition est rejetée pour les décisions de fond tandis que pour les élections, il est procédé à un tirage au sort.

6.6. Requêtes des membres

Les requêtes des membres doivent être fondées et soumises par écrit au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale. Si l'ordre du jour est modifié, il doit être transmis à nouveau aux membres au moins 7 jours avant l'assemblée. Il ne peut plus être changé à nouveau.

6.7. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres jouissant du droit de vote, avec indication des affaires à traiter.

6.8. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition d'un membre actif mais doit être entérinée lors de l'assemblée générale sur le principe de la majorité simple.

6.9. Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'assemblée générale, à majorité simple mais à laquelle participent au moins les trois quarts des membres.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de celle-ci la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple même si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune (cotisations, fonds de rénovation, dons, etc.) est rétrocédée à tous les membres actifs lors de la dissolution, à parts égales.

7. Comité directeur

7.1. Généralités

Le Comité directeur est composé d'au moins trois personnes : le (la) président(e), le (la) secrétaire et le (la) caissier(ère). Il se constitue lui-même.

7.2. Election

Les membres du comité directeur sont élus par décision de l'assemblée générale. Tous les membres élus sont nommés pour une durée d'un an et peuvent être réélus chaque année.

Les membres du comité lors de la fondation de l'Association sont les suivants :

- Marc Jeanmonod, président
- Sandra Schorderet, caissière
- Oliver Knopf, secrétaire
- Jean-Luc Allemann, responsable technique
- Letja Oechslin et Alain Ducrest, responsables animations
- Francisco Lopez, membre

7.3. Convocation

Les séances du comité se tiennent selon les besoins. Elles sont convoquées par le (la) président(e) au moins 15 jours à l'avance, avec indication des affaires à traiter.

7.4. Responsabilités

Il incombe en particulier au comité :

- de représenter l'association vers l'extérieur
- de gérer la caisse et les comptes de l'association
- de recevoir de nouveaux membres
- d'exclure des membres
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale
- de dresser le programme annuel et le programme d'activités

- d'élaborer des règlements
- de mettre en place et de planifier des groupes de projet

7.5. Décisions

Le comité est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. En ce qui concerne la procédure de vote et l'égalité des voix, les dispositions de l'art. 6.5 s'appliquent par analogie.

7.6. Signature

La signature juridiquement contraignante pour l'association est attribuée à deux personnes du comité en commun. Si plusieurs membres d'une famille sont élus au comité, ils n'ont pas le droit de signer ensemble.

La double signature est requise pour tous les paiements.

8. Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année au moins deux vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

Ils rapportent de leurs conclusions à l'assemblée générale.

Si nécessaire, ces vérificateurs peuvent être extérieurs à l'association.

Les réviseurs de compte lors de la fondation de l'Association sont les suivants :

- Jean-Michel Borel
- Stephan Roulet

9. Groupes de projets

Des groupes de projet peuvent être créés par décision du comité pour des objectifs particuliers. Leurs tâches et compétences sont définies par une décision du comité et si nécessaire par des règlements existants ou élaborés spécifiquement pour le projet en question.

10. Finances

10.1. Moyens financiers

Pour atteindre son but, l'Association récoltera des sommes d'argent qui pourront provenir :

- d'une cotisation obligatoire par membre actif. Les cotisations seront utilisées essentiellement pour les dépenses courantes, telles que l'entretien du chemin commun ou des tâches administratives si nécessaires
- d'un apport extraordinaire des membres actifs pour atteindre un objectif particulier fixé par l'assemblée générale, tel que la réfection en profondeur du chemin commun, par exemple.
- des dons financiers ou en nature de personnes physiques et morales

Les revenus et la fortune de l'Association ne peuvent être utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'Association.

10.2. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

10.3. Exercice annuel

L'exercice annuel dure du 1 juin d'une année au 31 mai de l'année d'après. La première année est une année courte.

10.4. Définition de la notion de frais

En principe tous les membres de l'association sont actifs en tant que bénévoles et donnent de leurs temps de manière désintéressée.

Le travail du comité et le travail des collaborateurs bénévoles de l'association sont ainsi des activités exercées sans indemnisation. Seules les dépenses engendrées par l'exercice de ces activités sont indemnisées.

Les dépenses engagées dans le cadre de l'activité bénévole sont considérées comme des frais. Les dépenses suivantes sont remboursées :

- les frais de déplacement (représentation vers l'extérieur, par exemple)
- les frais de port, de téléphone, de photocopieur, etc.
- les autres frais nécessaires au bon déroulement ou à l'accomplissement de l'activité (matériel pour des événements, etc.)

10.5. Remboursement de frais

En règle générale, les frais sont remboursés à concurrence de leur montant effectif et sur présentation des justificatifs (qui peuvent être sous forme numérique). Les remboursements forfaitaires ne sont possibles que dans des cas exceptionnels nécessaires à l'exercice de l'activité.

10.6. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés sur demande, la personne concernée peut y renoncer ou demander une indemnité réduite à sa convenance.

L'indemnité kilométrique se monte à CHF 0,60 au maximum.

10.7. Services externes

L'association peut engager des personnes (membres ou non-membres) ou des sociétés externes pour effectuer des travaux ou des services rémunérés, dans le strict cadre de ses objectifs (par exemple pour effectuer des travaux d'une certaine importance sur le chemin, ou supporter l'association dans la défense de ses intérêts). Tout engagement nécessitant des dépenses extraordinaires hors budget devront être soumis à l'assemblée générale.

10.8. Certificat de salaire

Selon la circulaire no 25 de la Conférence suisse des impôts du 18 janvier 2008, il n'est pas nécessaire d'établir un certificat de salaire pour les membres bénévoles dont seules les dépenses liées à leur engagement sont remboursées si le remboursement est effectué selon les règles définies plus haut.

Un certificat de salaire doit être établi dès que la loi l'exige, par exemple pour défrayer un service externe nécessaire à l'activité.

11. Disposition finale

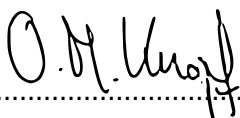
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30.11 2024. Ils sont entrés en vigueur le jour même.

Chaumont, le 3.12.24

Le président :

Le secrétaire:

.....
Marc Jeanmonod


.....
Oliver Knopf